

Corrigé formateur

Le kinésithérapeute

- **Quelles sont les études qu'il faut effectuer pour exercer la profession ?**

- Le Diplôme d'Etat (D.E.) est nécessaire pour exercer la profession, quel que soit le mode d'exercice. Ce D.E. s'acquiert après 3 années d'études en Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie (I.F.M.K.).
- Les études durent trois ans, comprenant 16 modules d'enseignement théorique (1012 heures), des travaux dirigés et pratiques (848 heures) et des stages (1205 heures).
- Chaque module fait l'objet d'une évaluation sous forme d'un ou plusieurs contrôles obligatoires, écrits et anonymes. Le module est validé lorsque l'étudiant a obtenu une moyenne de 10 sur 20 à l'ensemble des contrôles écrits du module.
- Pour passer dans l'année supérieure, les étudiants doivent valider tous les modules de l'année et, pour le passage en troisième année, ils doivent aussi valider les stages hospitaliers accomplis. L'évaluation du stage est fonction de l'assiduité, de la participation du stagiaire à l'activité du service, et d'une prestation orale devant le chef du service dans lequel le stage est effectué.
- Délivrance du Diplôme d'Etat :
 - Pour se présenter aux épreuves, les étudiants doivent :
 - ▶ Avoir validé chacun des modules figurant au programme ;
 - ▶ Avoir validé les stages hospitaliers ;
 - ▶ Avoir réalisé au cours d'un de ces stages un travail d'intérêt professionnel, d'une quinzaine de pages, permettant à l'étudiant de synthétiser l'ensemble de la démarche de prise en charge masso-kinésithérapique.
 - L'examen consiste en :
 - ▶ Deux épreuves de mise en situation professionnelle, d'une durée d'une heure chacune, notées chacune sur 40 ;
 - ▶ La soutenance du travail d'intérêt professionnel, d'une durée de quinze minutes, notée sur 20.
 - Sont déclarés reçus, les candidats ayant obtenu au moins 60 points sur 120 aux trois épreuves de l'examen et aux modules de deuxième et troisième année (qui entrent à hauteur de 20 points dans le total).
- Différentes formes d'admission existent actuellement : soit l'admission se fait après concours, soit elle se fait après passage en PCEM 1. Sur les 39 I.F.M.K., notons que 16 d'entre eux admettent sur concours, les 23 autres après PCEM 1

- **Quels sont les textes qui régissent la profession ?**

- Arrêté du 23 décembre 1987 relatif à l'admission dans les écoles préparant aux diplômes d'Etat d'ergothérapeute, de laborantin d'analyses médicales, de manipulateur d'électroradiologie médicale, de masseur-kinésithérapeute, de pédicure-podologue et de psychomotricien, publié au J.O. du 27 décembre 1987
- Arrêté modifié par l'Arrêté du 2 juin 2010 publié au J.O. n°130 du 8 juin 2010

- **Quels sont les endroits où peuvent exercer ces professionnels ?**
 - **L'activité libérale** : Plus de 75% des professionnels exercent une activité libérale, soit comme remplaçants, soit comme assistants, soit seul dans leur propre cabinet.
 - **L'activité salariée** : Exercée par moins de 25% des professionnels, elle l'est principalement en milieu hospitalier, en centre de rééducation, ou dans diverses autres structures privées.
- **Quel est leur champ de compétences (rôle propre ? rôle prescrit ? autres ?)**
 - éduquer, rééduquer ou traiter des patients atteints d'affections diverses
 - prévenir la survenue de troubles ou affections, tant de l'appareil locomoteur, que respiratoire, cardio-vasculaire, digestif ou génito-urinaire
 - il est aussi un professionnel du bien-être, de la détente, de l'hygiène de vie.
 - Le M.K. réalise des actes de façon manuelle ou par l'intermédiaire de matériels ou appareils, actes de kinésithérapie et de rééducation.
 - Il effectue des bilans et des diagnostics dans les limites de ses compétences.
- **Quelles interactions éventuelles avez-vous repéré entre le champ de compétence de ces professionnels et le champ de compétences de l'infirmière ?**
 - Comme l'IDE, le M.K. est un professionnel qui considère toujours le patient dans son ensemble, son champ d'action ne se limitant pas qu'aux seuls muscles et articulations.
 - Lorsqu'il intervient dans un but thérapeutique, le M.K. le fait toujours sur prescription médicale.
 - Il a donc, comme l'infirmière, un rôle propre et un rôle prescrit
- **Autres spécificités éventuelles selon les docs donnés**
 - A noter qu'il existe un ordre des masseurs-kinésithérapeutes.
 - Existence de syndicats spécifiques
 - De nombreux organismes ou structures ou associations privés, sans but lucratif, existent soit au niveau national, soit au niveau régional. Certains sont spécialisés (kiné. du sport, kiné. respiratoire, méthode Mézières, ..), d'autres sont généralistes (cercles d'études, groupes de recherche, ..).